

DÉLIBÉRATION N° 2023-349

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 décembre 2023 portant approbation des règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux et des règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution de SRD

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi climat et résilience¹ a introduit un dispositif de préfinancement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété fait appel au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité pour l'installation d'infrastructures collectives relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques, appelées également colonnes horizontales. Ce dispositif permet le report de la facturation de la contribution normalement due par le propriétaire ou la copropriété au titre de l'ouvrage collectif sur les seuls utilisateurs demandant leur raccordement à cet ouvrage collectif par un branchement individuel via une quote-part de la contribution totale.

L'article D. 353-12-1 du code de l'énergie prévoit que les règles de dimensionnement de l'infrastructure collective et de déclenchement des travaux postérieurs à la mise en service sont définies par le GRD et soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). L'article D. 353-12-2 du code de l'énergie prévoit que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective relative à la colonne horizontale sont établies par le GRD et soumises à l'approbation de la CRE.

L'arrêté du 2 juin 2023² définit le taux d'équipement à long terme et la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution.

L'arrêté du 2 juin 2023³ définit les modalités d'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

SRD a soumis le 13 novembre 2023, à l'approbation de la CRE, le projet de règles de dimensionnement de l'infrastructure collective et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que le projet de règles de calcul de la contribution au titre de cette infrastructure.

SRD a mené, du 27 septembre 2023 au 27 octobre 2023, une concertation sur ces projets de règles auprès du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution Electrique (CURDE), aucune remarque n'a été formulée par les acteurs.

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

³ Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

La présente délibération a pour objet d'approuver ces règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective. Ces règles entreront en vigueur dès leur approbation par la CRE.

2. REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DE DECLENCHEMENT DES TRAVAUX SUR LE RESEAU

Dans le projet de règles de dimensionnement soumis pour approbation, SRD reprend les principes et les modalités prévues par les dispositions du décret n° 2022-1249 (ci-après, « Décret de Préfinancement ») codifiées aux articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie. L'infrastructure collective serait dimensionnée en prenant en compte la puissance de raccordement suivante :

$$\text{Prac} = \text{Nombre de places desservies} \times \text{Préférence} \times \text{coefficient de foisonnement des IRVE}$$

avec :

Nombre de places desservies: le nombre de places de stationnement dans le périmètre de desserte de l'infrastructure collective ;

Puissance de référence (Préférence) : puissance de la recharge définie par arrêté⁴ à 6 kVA ;

Coefficient de foisonnement des IRVE : foisonnement sur l'infrastructure collective entre les branchements individuels.

Dans une optique de mutualisation et d'optimisation des coûts pour la copropriété et la collectivité, SRD propose de raccorder l'infrastructure collective de manière à réutiliser un tronçon du réseau existant lorsque cela est possible. Cette solution dépendra des contraintes techniques lors de l'étude de raccordement. Ainsi, le raccordement de la colonne horizontale au réseau serait envisagé selon l'ordre de priorité suivant :

1. Raccordement en pied de colonne : cette solution consiste à réutiliser le réseau électrique de l'immeuble (colonne montante) pour raccorder la colonne horizontale.
2. Branchement commun : cette solution consiste à mutualiser le branchement de la colonne montante et le branchement de la colonne horizontale.
3. Nouveau branchement : cette solution consiste à créer un nouveau branchement dédié pour la colonne horizontale.

Coefficient de foisonnement

Le coefficient de foisonnement entre véhicules électriques (cf) représente le facteur de simultanéité de charge des véhicules électriques. Ce facteur permet de dimensionner le réseau non pas à partir d'une puissance maximale qui correspondrait à la somme des puissances de chaque borne de recharge, mais à partir d'une puissance intermédiaire qui représente au mieux les habitudes de recharge des utilisateurs. À ce coefficient de foisonnement, pourrait s'ajouter, en théorie, un coefficient (cn) de foisonnement naturel entre IRVE et les autres usages de l'immeuble (c'est-à-dire entre la colonne horizontale et la colonne montante de l'immeuble).

SRD retient un coefficient de foisonnement $cf=0,4$. Aucun foisonnement n'a été retenu entre les colonnes montantes et les colonnes horizontales faute d'historique et d'études à ce sujet. SRD précise que ce coefficient pourra être révisé à l'avenir lorsqu'il disposera d'un parc installé suffisant ou en fonction des études menées par d'autres GRD.

Règles de déclenchement des travaux

L'article D. 353-12-1 du code de l'énergie prévoit que « le gestionnaire de réseau n'est pas tenu de rendre disponible la totalité de la puissance de raccordement [...] dès la mise en service de l'infrastructure collective ». SRD propose de distinguer deux types de travaux :

- les travaux de la colonne horizontale : SRD propose de construire en une seule fois l'infrastructure collective à l'intérieur de l'immeuble afin d'optimiser les interventions en copropriété et minimiser les déplacements de matériel et d'équipe ;

⁴ Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

- les travaux du réseau amont (extensions et renforcements) : SRD propose de réaliser ces travaux pour alimenter, dans un premier temps, 20 % de la puissance de raccordement prévue par la convention (Prac). Si la somme des demandes de branchement individuel reçues par SRD (demandes réelles d'utilisateurs s'engageant à payer leur quote-part), à la date de signature de la convention de raccordement, est supérieure à 20 % de la puissance Prac, SRD réalisera les travaux permettant d'alimenter cette somme de demandes.

Après la mise en service de la colonne horizontale, SRD réalisera des études régulières au niveau de la zone électrique la plus proche pour identifier l'évolution des contraintes et les adaptations du réseau nécessaires pour les résorber. Ces études prennent en compte tous les utilisateurs raccordés au même réseau que l'infrastructure de recharge (notamment les branchements individuels déjà raccordés à la colonne horizontale et les autres usages de l'immeuble).

Les travaux à réaliser *in fine* pourront ainsi être différents de ceux identifiés lors de la phase d'élaboration de la convention, le réseau de distribution et ses usages ayant pu évoluer. Ces éventuelles évolutions des travaux sont sans impact sur la quote-part facturée aux copropriétaires, tant que le périmètre de desserte de l'infrastructure collective et la puissance totale demandée par la copropriété restent identiques à ceux identifiés initialement dans la convention signée avec la copropriété.

3. REGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Dans le projet de règles soumis pour approbation, SRD rappelle les modalités de calcul des contributions dues par les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides qui demanderaient la création d'un branchement individuel alimenté par l'infrastructure collective développée par le GRD, prévues par le Décret de Préfinancement et l'arrêté du 2 juin 2023⁵ :

- Chaque utilisateur est redevable d'une contribution pour son branchement individuel et d'une quote-part pour couvrir les coûts des travaux mutualisés. Cette quote-part est comprise entre un plancher et un plafond, définis par arrêté. Elle est due pour chaque demande de raccordement intervenant pendant la durée de la convention (20 ans).
- En application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017⁶, le dispositif dit de « réfaction » s'applique sur ces travaux, c'est-à-dire que ces contributions sont réduites de 40 % par rapport aux coûts : la collectivité les supporte au travers du TURPE HTA-BT. Il y a cependant une exception pour les travaux annexes rendus nécessaires par le déploiement de l'infrastructure collective (terrassement, mise à la terre, percement des murs porteurs et non porteurs...). Ces derniers peuvent être préfinancés par le TURPE mais ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque réfaction lorsqu'ils sont réalisés par le GRD à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'arrêté du 2 juin 2023 prévoit une indexation annuelle, à compter de sa publication, des niveaux plancher et plafond de la quote-part, en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac pour refléter l'évolution des coûts de raccordement. Cette indexation s'applique aux conventions non encore signées.

Cet arrêté prévoit également, pour les conventions déjà signées, une actualisation des montants plancher et plafond de la quote-part en vigueur à la date de signature de cette convention, pendant la durée de celle-ci. Cette actualisation est réalisée suivant les mêmes règles d'actualisation que la quote-part.

Ainsi, dans le projet de règles de calcul de la quote-part soumis à l'approbation de la CRE, SRD propose une actualisation de la quote-part et des niveaux plancher et plafond. Cette actualisation, vise notamment à s'assurer que la quote-part, ramenée à la puissance demandée, payée par les copropriétaires au cours de la vie de la convention, sera de la même valeur que celles acquittées par les demandeurs précédents lors de leur raccordement dans le cadre de cette même convention.

Afin d'assurer la neutralité financière du dispositif, SRD propose d'appliquer un taux égal au taux d'actualisation du CRCP d'Enedis (compte de régularisation des charges et des produits), actuellement égal au taux sans risque (1,7 %). La première actualisation de la quote-part et des montants plancher et plafond est effectuée le 1^{er} août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention (année « n+1 »).

⁵ Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

⁶ Arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

4. ANALYSE DE LA CRE

4.1. Règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux :

La CRE constate que les règles de dimensionnement proposées par SRD sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et apportent de la transparence sur le processus de raccordement pour les copropriétés. Ces règles sont similaires à celles approuvées par la CRE pour Enedis.

La CRE est favorable à l'utilisation, dans un premier temps, du même coefficient de foisonnement que celui retenu par Enedis, soit 0,4. Elle demande à SRD de lancer des études sur le foisonnement afin d'affiner cette valeur et de lui transmettre les résultats au plus tard en décembre 2024.

S'agissant de l'échelonnement des travaux proposé par SRD, la CRE considère que la réalisation des travaux en une seule fois à l'intérieur du parking pour les places desservies est pertinente et permet d'éviter d'intervenir à de trop nombreuses reprises au sein de la copropriété. Le dimensionnement initial du réseau amont en tenant compte de la somme des puissances des branchements individuels, demandées à la signature de la convention par des demandeurs s'engageant à payer leur quote-part, et d'un minimum de 20 % de la puissance de raccordement prévue par cette convention permet de s'assurer que les travaux sont effectués en fonction des demandes reçues par SRD, limitant ainsi les risques de coûts échoués pour le GRD. Cette approche est par ailleurs cohérente avec les modalités prévues par le dispositif de pré-équipement⁷ pour les immeubles neufs. La CRE y est donc favorable.

Enfin, dans sa délibération n° 2023-103⁸, la CRE a demandé aux GRD de mettre en place un suivi annuel des raccordements de colonnes horizontales. Ce dispositif permettra notamment à la CRE de faire évoluer les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux qu'elle approuve. SRD devra mettre ces données à disposition de la CRE au plus tard en décembre 2024.

4.2. Règles de calcul et d'actualisation de la contribution (Quote-part)

La CRE considère que les règles de calcul et d'actualisation de la contribution sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. La méthode d'actualisation proposée par SRD est similaire à celle approuvée par la CRE pour Enedis dans sa délibération du 21 juin 2023⁹ et permet d'assurer un principe d'équité entre tous les copropriétaires, quelle que soit la date à laquelle ils ont formulé leur demande de raccordement à la colonne horizontale en question. La CRE y est donc favorable.

⁷ Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation

⁸ Délibération n° 2023-103 de la CRE du 12 avril 2023 portant proposition sur l'encadrement de la contribution prévue par le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

⁹ Délibération n° 2023-168 de la CRE du 21 juin 2023 portant approbation des règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux et des règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 et D. 353-12-1 et D. 353-12-2 du code de l'énergie, SRD a soumis le 13 novembre 2023, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le projet de règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que le projet de règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques.

La CRE considère que ces deux projets de règles, qui figurent en annexes de la présente délibération, sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et améliorent la transparence du processus de raccordement pour les copropriétés. Les règles de déclenchement des travaux permettent en particulier de s'assurer que les travaux sont effectués en fonction des demandes reçues par SRD, limitant ainsi les risques de coûts échoués pour le gestionnaire de réseau de distribution.

La CRE approuve les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge. Ces règles entreront en vigueur dès leur approbation par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à SRD. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 6 décembre 2023.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,**

Emmanuelle WARGON

ANNEXES

Annexe 1 : Les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux soumises par SRD à la CRE le 13 novembre 2023

Annexe 2 : Les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective relevant du réseau public de distribution soumises par SRD à la CRE le 13 novembre 2023

Les annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.